

Québec, le 4 mars 2002

Monsieur Jacques Audibert
Consul général
Consulat général de la République française
25, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 3Y8

Monsieur le Consul général,

Depuis 1997, le gouvernement du Québec impose des frais de scolarité aux élèves étrangers fréquentant les établissements québécois d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire.

Les règlements édictés à cet effet prévoient que tout élève non résident du Québec doit verser des droits de scolarité ou une contribution financière supplémentaire, selon le cas, s'il veut accéder à un établissement d'enseignement public ou privé, à moins qu'il ne soit exempté du paiement de ces frais en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation.

Suivant ces règles budgétaires, est notamment exclue du paiement de ces frais une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter les ressortissants de cet État du paiement des droits de scolarité ou de la contribution financière supplémentaire, et qui est visée par cette entente.

Dans un esprit de réciprocité et sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre d'État aux Relations internationales, le gouvernement du Québec désire exclure du paiement de ces frais les élèves de nationalité française fréquentant un établissement québécois d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

À cette fin, nous avons l'honneur de vous proposer que soit exempté du paiement des droits de scolarité ou de la contribution financière supplémentaire prévus aux règles budgétaires du ministère de l'Éducation, tout ressortissant français :

- détenteur d'un passeport français valide;
- détenteur d'un certificat d'acceptation du Québec et d'un permis de séjour délivrés conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration, le cas échéant;
- qui n'est pas résident permanent ou citoyen canadien au sens de la Loi sur l'immigration du Canada; et
- qui est dûment inscrit dans un établissement d'éducation préscolaire, ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Si cette proposition agréée à la Partie française, la présente lettre et votre réponse constitueront l'Entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

Cette entente entrera en vigueur à la date de votre réponse à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La sous-ministre,

Martine Tremblay.

Le 6 avril 2004

Monsieur Gaston Harvey
Sous Ministre adjoint aux politiques,
affaires multilatérales et affaires publiques
Ministère des Relations Internationales
525, Boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Consulat Général remercie le Ministère des Relations Internationales des dispositions prises pour exempter des frais de scolarité les élèves de nationalité française fréquentant les établissements québécois d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, et a pris bonne note qu'en sont exemptés tout ressortissant français :

- détenteur d'un passeport français valide,
- détenteur d'un certificat d'acceptation du Québec et d'un permis de séjour délivrés conformément à la législation en vigueur en matière d'immigration, le cas échéant,
- qui n'est pas résident permanent ou citoyen canadien au sens de la Loi sur l'immigration du Canada,
- et qui est dûment inscrit dans un établissement d'éducation préscolaire, ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques AUDIBERT